



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Assurance veuvage

Question écrite n° 3050

Texte de la question

M. Jean-Marie Schleret attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les conditions d'attribution de la loi du 17 juillet 1980 portant creation de l'assurance veuvage. Le legislateur a reconnu le veuvage comme un risque social, au meme titre que les autres risques sociaux (maladie, deces, invalidite, vieillesse). Cependant, l'assurance veuvage, dans son application, reste reservee aux veuves agees de moins de cinquante-cinq ans ayant un enfant a charge ou ayant eleve un enfant pendant neuf ans avant son 16e anniversaire. Il lui demande l'extension de l'assurance veuvage aux veuves sans enfants.

Texte de la réponse

La loi du 17 juillet 1980 (art. L. 356-1 et suivants du code de la securite sociale) instituant une assurance veuvage au profit des conjoints survivants ayant, ou ayant eu, des charges de famille a permis le renforcement de la protection sociale des assures, notamment des femmes en situation d'isolement, et constitue une etape dans l'etablissement du statut social de la mere de famille. La situation des veuves sans enfant est, certes, tout a fait digne d'interet, mais l'assurance veuvage repond toutefois a un risque specifique : celui qu'encourt la mere de famille qui, parce qu'elle s'est consacree a l'education de ses enfants, ne dispose pas de ressources suffisantes lors du deces premature de son conjoint et doit donc recevoir une aide propre a lui permettre de s'insérer ou de se reinserte dans les meilleures conditions dans la vie professionnelle. L'assurance veuvage, qui ne doit pas etre, ou devenir, une assurance vie ordinaire, doit donc rester liee au fait d'elever ou d'avoir eleve des enfants. A cet egard, le RMI permet de repondre de maniere mieux adaptee aux situations les plus difficiles.

Données clés

Auteur : [M. Schleret Jean-Marie](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3050

Rubrique : Veuvage

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1761

Réponse publiée le : 26 juillet 1993, page 2199